
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2024-06

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
02/07/24	2024-113	B	GAP	Mise à disposition d'un officier SPP entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et le SDIS44	1
02/07/24	2024-114	B	GEPP	Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de psychologue en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	3
02/07/24	2024-115	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.	7
02/07/24	2024-116	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.	10
02/07/24	2024-117	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre M. et M.	13
02/07/24	2024-118	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.	16
02/07/24	2024-119	B	GRAJ	Action en indemnisation liée aux émissions polluantes de véhicules Autorisation d'ester contre les sociétés	19
02/07/24	2024-120	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.	22
02/07/24	2024-121	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.	25
02/07/24	2024-122	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.	28
02/07/24	2024-126	B	GSTL	Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS	31
02/07/24	2024-127	B	GOP	Convention de partenariat entre la Préfecture, le SDIS44 et la Chambre d'Agriculture	34
02/07/24	2024-128	B	GOP	Convention « Service de sécurité FCNA/SDIS44 »	37
02/07/24	2024-129	B	GOP	Conventionnement de partenariat avec le Détachement Central Interministériel d'Intervention Technique, dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024	40

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-113 du 02 juillet 2024

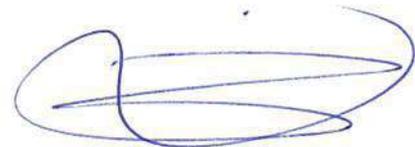
Mise à disposition d'un officier SPP entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et le SDIS44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'avenant à la convention de mise-à-disposition précité ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Mise à disposition d'un officier SPP entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et le SDIS44

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a informé le président du SDIS de son souhait de renouveler la mise-à-disposition de l'inspecteur général [redacted] pour exercer les fonctions de chef de l'inspection générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

L'intéressé a également sollicité le renouvellement de sa mise-à-disposition.

En application des dispositions des articles L512-12 et suivants du code général de la fonction publique, la mise-à-disposition d'un fonctionnaire territorial doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Elle s'effectue contre remboursement.

S'agissant d'un renouvellement, il vous est présenté l'avenant à la convention entre la DGSCGC et le SDIS maintenant l'inspecteur général [redacted] en position de mise-à-disposition auprès de la DGSCGC à compter du 1^{er} juin 2024 pour une période de 3 ans. Cet avenant définit notamment la nature des activités qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et de rémunération, ainsi que les modalités de remboursement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'avenant à la convention de mise-à-disposition précité ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-114 du 02 juillet 2024

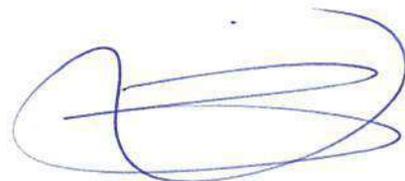
Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de psychologue en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de psychologue territorial ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de psychologue en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Le poste de psychologue à temps non complet (50%), grade minimum de psychologue territorial de classe normale et au grade maximum de psychologue territorial hors classe (cadre d'emplois des psychologues territoriaux), est inscrit au référentiel des postes du service de santé et de secours médical du SDIS 44.

Le/la psychologue assure la coordination, la formation et le développement de l'unité de soutien psychologique ; assure la fonction de conseiller technique dans son domaine de compétence. Il/elle encadre les personnels de l'unité de soutien psychologique. L'ensemble des missions dévolues au/à la psychologue s'exerce dans le respect à la fois de la déontologie de la profession et de celle du SIS.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, sur le fondement du 2° de l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de pourvoir un emploi vacant depuis le 18 avril 2024, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique. Aucune candidature d'un fonctionnaire territorial correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

L'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification du candidat retenu et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de psychologue territorial.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-115 du 02 juillet 2024

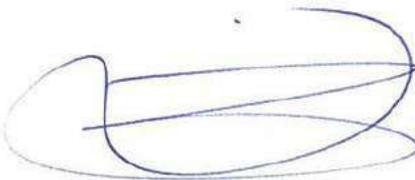
Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

Le 10 mai 2024, un VSAV du CIS [redacted] a été engagé sur un grave accident de circulation impliquant un véhicule ayant fait plusieurs tonneaux à vive allure et gravement blessé une personne circulant à trottinette.

L'équipage du VSAV était composé de sapeurs-pompiers professionnels : l'Adjudant-chef (chef d'agrès), le Sergent-chef [redacted] (conducteur), et d'un sapeur-pompier volontaire, le [redacted] (équipier).

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont rejoint trois autres VSAV déclenchés pour cet accident. L'équipage a été dirigé auprès de Monsieur [redacted], qui avait été éjecté du véhicule alors qu'il était vraisemblablement assis sur la portière. Monsieur [redacted], très agité, rendait son bilan difficile et ne répondait pas aux questions du chef d'agrès, l'Adjudant-chef [redacted], qu'il a fini par outrager à plusieurs reprises: « lâche-moi, fils de pute ». Alors que le Sergent [redacted] lui maintenait la tête dans l'attente de lui poser un collier cervical, Monsieur [redacted] lui a donné une gifle.

Avec difficulté, les sapeurs-pompiers ont pu lui poser le collier cervical et l'installer dans un matelas à dépression afin de l'installer dans le VSAV. Comme Monsieur [redacted] devait être amené à l'hôpital, un policier était présent pour le transport. Durant la suite de son bilan médical puis son transport, Monsieur [redacted] n'a eu cesse de s'agiter, de poursuivre ses outrages : « fils de pute », et tentait de retirer son collier cervical.

Le 15 mai, l'Adjudant-chef [redacted] et le Sergent [redacted] ont déposé plainte contre Monsieur [redacted] pour outrages et violence sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine [redacted], Chef du CIS [redacted], a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [redacted] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des sapeurs-pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [redacted].

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-116 du 02 juillet 2024

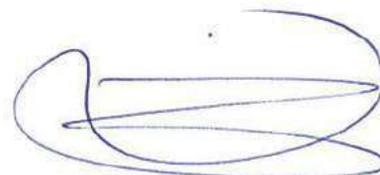
Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

Le 24 mai 2024, un VSAV du CIS _____ a été engagé pour un homme inconscient avec une seringue et une cuillère près de lui dans son véhicule stationné, Monsieur _____.

L'équipage du VSAV était composé de sapeurs-pompiers professionnels : l'Adjudant-chef (chef d'agrès), le Caporal-chef _____ (conducteur), et d'un sapeur-pompier volontaire, le Capora _____ (équipier).

À leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont constaté que les portières de la voiture n'étaient pas verrouillées, ils ont alors stimulé Monsieur _____ afin de le réveiller. Cependant, il s'est immédiatement montré agressif et ne voulait pas sortir de sa voiture. Suite à l'insistance des sapeurs-pompiers, Monsieur _____ est soudainement sorti de sa voiture en proférant des outrages, notamment : « *fiils de putes* ». Puis il est monté sur le toit de sa voiture et a baissé son pantalon afin de se mettre à nu et de s'exhiber, tout en poursuivant ses outrages. Il crachait également en direction des sapeurs-pompiers qui faisaient attention à ce qu'il ne tombe pas.

Monsieur _____ est ensuite descendu de sa voiture et il est parti en courant, mais il s'est arrêté afin de fouiller dans une poubelle. Il en a sorti une fourchette en plastique avec laquelle il a commencé à se lacérer la poitrine, jusqu'à se causer un saignement. Il a également trouvé un morceau de verre dont il s'est servi pour menacer le chef d'agrès, le forçant à se replier rapidement. Enfin, il a donné un coup de poing dans la porte arrière du VSAV. La police municipale est ensuite arrivée et l'a interpellé, par conséquent Monsieur _____ n'a pas été pris en charge par les sapeurs-pompiers.

L'Adjudant-chef _____, le Caporal-chef _____ et le Caporal _____ ont déposé plainte contre Monsieur _____ pour outrages et violences aggravées à l'encontre de personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Commandant _____, Chef du CIS _____, a déposé plainte contre Monsieur _____ pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des sapeurs-pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-117 du 02 juillet 2024

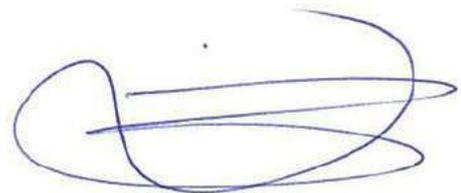
Autorisation d'ester : SDIS44 contre M. et M.

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Messieurs : et

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-118 du 02 juillet 2024

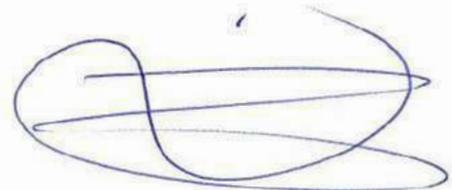
Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur :

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

Le 24 avril 2022, un VSAV du CIS _____ a été engagé auprès de Monsieur _____, inconscient sur la voie publique et blessé au visage suite à une rixe.

L'équipage du VSAV était composé de sapeurs-pompiers volontaires : _____ (chef d'agrès), la Caporale _____ (conductrice), et le Caporal _____ (équipier).

A l'arrivée des secours, Monsieur _____ était allongé sur la route. Au moment de le déposer sur le brancard pour le mettre au chaud dans le VSAV, il a commencé à reprendre conscience et à s'agiter. Une fois dans le VSAV, il est devenu immédiatement agressif : il a tenté de porter un coup de poing à la Caporale _____ et un coup de tête au chef d'agrès _____ qui tentait de l'immobiliser. Il a craché au visage du chef d'agrès et a outragé et menacé l'équipage et les gendarmes durant presque deux heures : « fils de pute, va baiser ta mère », « je vais te frapper », « je te pète la gueule ». Le chef d'agrès a sollicité le CTA-CODIS afin qu'un médecin intervienne pour sédaté Monsieur _____ et assurer son transport vers l'hôpital.

Le 9 mai 2022, le Caporal _____ a déposé une plainte contre Monsieur _____ pour outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 5 mai 2022, le Lieutenant _____, Chef du CIS de _____, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Le SJA n'a été informé des plaintes déposées et de cette procédure pénale que deux ans après les faits, après la réception d'un avis à victime par le Chef du CIS.

Monsieur _____ a en effet été convoqué à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 22 mars 2024 à laquelle il a refusé d'être jugé. Il est renvoyé à une audience correctionnelle le 10 octobre 2024 du Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Compte-tenu de la gravité des faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des sapeurs-pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-119 du 02 juillet 2024

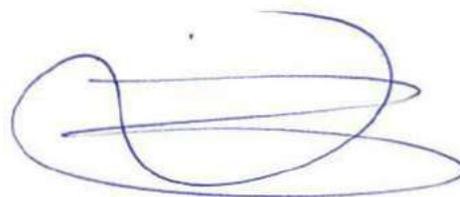
Action en indemnisation liée aux émissions polluantes de véhicules Autorisation d'ester contre les sociétés

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans la procédure concernée.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 2 juillet 2024

**Action en indemnisation liée aux émissions polluantes de véhicules
contre les sociétés**

Autorisation d'ester

Plusieurs informations judiciaires ont été ouvertes au Pôle santé publique du Tribunal judiciaire de Paris, pour tromperie aggravée et visant les constructeurs automobile , , , mis en examen.

Les véhicules que ces constructeurs ont vendus entre septembre 2009 et septembre 2015 ou décembre 2017 auraient comporté des dispositifs visant à minorer leurs émissions polluantes, dans ce qui est communément appelé le .

Le Département de la Loire-Atlantique, concerné pour 134 véhicules et 26 véhicules , s'est ainsi constitué partie civile devant le juge d'instruction concerné.

Le SDIS 44 a pour sa part répertorié 264 véhicules et 9 véhicules concernés sur les périodes de référence retenues.

Il conviendrait que le SDIS se constitue partie civile devant le juge d'instruction, dans le cadre de ces procédures, pour solliciter, en cas de renvoi, très probable, des constructeurs devant le tribunal correctionnel, l'indemnisation du préjudice subi au titre de l'acquisition et de la mise en circulation de ces véhicules en raison notamment de leur impact environnemental et sanitaire.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans la procédure concernée.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-120 du 02 juillet 2024

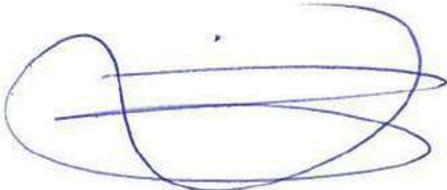
Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur | .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

Le 9 juin 2024, un VSAV du CIS a été engagé auprès de Monsieur , qui avait fait une chute à son domicile situé à .

L'équipage du VSAV était composé de sapeurs-pompiers volontaires : le Sergent (chef d'agrès), le Caporal-chef (conducteur), le Sapeur (équipier) et le Sapeur (équipier).

A l'arrivée des secours, Monsieur était allongé au sol et d'après sa compagne, il était en état d'ébriété et atteint potentiellement de la maladie d'Alzheimer. Une fois le bilan complet effectué par les sapeurs-pompiers, le médecin régulateur a demandé son transport à l'hôpital d . Monsieur s'est alors énervé et a émis un refus catégorique bien que l'équipage ait tenté de le raisonner. Au moment de lui retirer le brassard du tensiomètre, le Sapeur et le Sergent ont reçu des coups de sa part : pour l'un, dans les mains, pour l'autre un coup de poing dans le bras. Après avoir été rappelé par le chef d'agrès, le médecin a alors recommandé de laisser Monsieur sur place et de se retirer. Avant leur départ, les sapeurs-pompiers ont tenu à relever Monsieur . Celui-ci a accepté. Il a tendu les mains et a donné un coup entre les jambes et à l'aine droite du Caporal-chef . Il a également menacé l'équipage plusieurs fois : "Il faut les tuer", « Tue-les », « Tu vas voir ce que je vais te faire ». Après avoir conseillé à sa compagne de composer le « 17 » en cas de violence ou les pompiers, s'il ne se sentait pas bien, l'équipage a quitté les lieux. Une demi-heure plus tard, l'équipage a été rappelé à la même adresse, pour le même motif et l'alerte a aussi été déclenchée au niveau de la gendarmerie de . En présence de la gendarmerie appelée en renfort, Monsieur a finalement été transporté au CHU de Nantes.

Le 11 juin 2024, l'équipage a déposé plainte contre Monsieur pour violence sans incapacité et menaces de mort sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 18 juin 2024, le Capitaine , Chef du bureau analyse des données opérationnelles et précontentieux, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des sapeurs-pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-121 du 02 juillet 2024

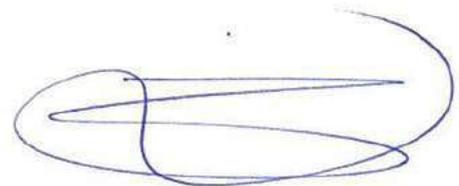
Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

Le 10 juin 2024, les sapeurs-pompiers du SDIS44 sont intervenus pour un incendie dans un immeuble d'habitation à .

Le SDIS a ensuite été informé par la Police que les faits sont d'origine criminelle et que l'auteur suspecté est Monsieur .

Le 11 juin 2024, le Capitaine , chef du bureau analyse des données opérationnelles et précontentieux du Groupement Opérations, a déposé une plainte au nom du SDIS et a constitué partie civile le SDIS pour tentative d'homicide sur conjoint par moyen incendiaire, eu égard à la possibilité, existante à ce moment-là, d'une comparution immédiate.

Le SDIS peut solliciter le remboursement par Monsieur des frais exposés pour lutter contre l'incendie volontaire conformément à l'article 2-7 du code de procédure pénale. À ce titre, un chiffrage du coût des interventions va être effectué.

Si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure en vue d'obtenir le remboursement, par le Monsieur , des frais qu'il a exposés pour lutter contre ces incendies volontaires, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-122 du 02 juillet 2024

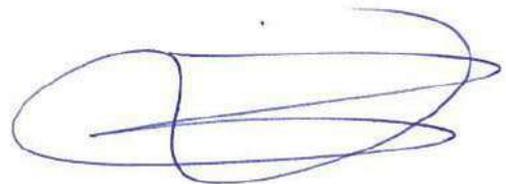
Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

Dans la nuit du jeudi 6 au vendredi 7 juin 2024, les sapeurs-pompiers du SDIS44 ont effectué quatre interventions afin d'éteindre huit feux de broussaille simultanés à _____ dans le secteur de _____.

Les forces de l'ordre ont interpellé un homme, Monsieur _____, suspecté d'avoir volontairement provoqué ces incendies. Cet individu est également suspecté d'avoir été l'incendiaire volontaire d'autres feux.

Le 7 juin 2024, le Capitaine _____, chef du bureau analyse des données opérationnelles et précontentieux du Groupement Opérations, a déposé une plainte au nom du SDIS et a constitué partie civile le SDIS pour détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, eu égard à la possibilité, existante à ce moment-là, d'une comparution immédiate.

Le SDIS peut solliciter le remboursement par Monsieur _____ des frais exposés pour lutter contre ces incendies volontaires conformément à l'article 2-7 du code de procédure pénale.

À ce titre, un chiffrage du coût des interventions va être effectué. Par ailleurs, le SDIS a été officiellement informé par la gendarmerie que Monsieur _____ devrait être convoqué devant le tribunal correctionnel de _____ le 6 août 2024.

Il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure en vue d'obtenir le remboursement, par le Monsieur _____, des frais qu'il a exposés pour lutter contre ces incendies volontaires, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-126 du 02 juillet 2024

Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

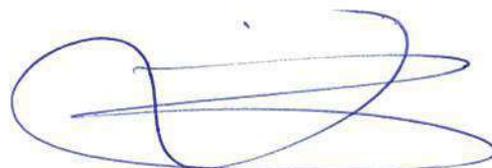
VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :
 - La vente ou la destruction des véhicules et des équipements réformés du parc départemental,
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'équipements répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé, soit par vente de gré à gré.

La vente aux enchères sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé avec le Département de Loire-Atlantique. Un bien qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré de la vente pour destruction.

Les biens sont remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :**
 - **La vente ou la destruction des véhicules et des équipements réformés du parc départemental,**
 - **La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-127 du 02 juillet 2024

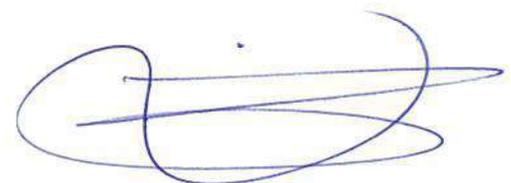
Convention de partenariat entre la Préfecture, le SDIS44 et la Chambre d'Agriculture

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci-annexée à conclure avec la préfecture et la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Convention de partenariat entre la Préfecture, le SDIS44 et la Chambre d'Agriculture

Suite au retour d'expérience mené par le SDIS44 à l'issue de la saison estivale 2022, en matière de risque feux de forêt et d'espaces naturels, une recommandation a souligné la nécessité d'organiser la relation agriculteurs/pompiers lors d'interventions sur incendie par voie de convention entre le SDIS44, la préfecture et la Chambre d'Agriculture.

En effet, les agriculteurs sont régulièrement les premiers intervenants sur les feux de végétation, avant même l'arrivée d'un premier COS (Commandant des Opérations de Secours) sapeur-pompier.

Leurs actions rapides permettent dans un premier temps de limiter la propagation du sinistre. De même, sur un feu établi, et sous l'autorité d'un COS, leurs concours assurent un soutien logistique important.

Face à ces enjeux, la présente convention a pour objectif d'améliorer la coordination des sapeurs-pompiers et des agriculteurs de Loire-Atlantique dans le cadre des interventions pour feux de végétation.

Elle vise tout particulièrement à préciser :

- les actions de préparations opérationnelles,
- la réponse opérationnelle,
- les actions correctives à prendre dans le cadre du retour d'expérience.

Elle précisera notamment les règles d'engagement des agriculteurs sous la responsabilité d'un COS, leur protection assurantielle, ainsi que les règles de défraiement des frais de carburant dès lors que l'opération est supérieure à 6 heures.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention ci-annexée à conclure avec la préfecture et la Chambre d'Agriculture ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-128 du 02 juillet 2024

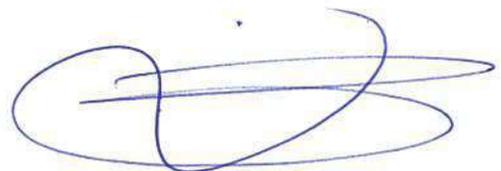
Convention « Service de sécurité FCNA/SDIS44 »

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci-annexée à conclure avec le FCNA dans le cadre du dispositif de sécurité des manifestations sportives au stade de La Beaujoire ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Convention « Service de sécurité FCNA/SDIS44 »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique est appelé à effectuer le service de sécurité lors de manifestations sportives organisées par le Football Club de Nantes Atlantique, se déroulant dans les installations sportives du Stade de La Beaujoire.

Les services de sécurité des manifestations sportives n'entrent pas dans le cadre des missions obligatoires dévolues aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, telles que fixées par l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Une convention de partenariat a donc été conclue en 2021 avec le FCNA.

Cette convention a pour effet de définir les modalités de mise à disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique des moyens en personnel et matériel nécessaires à la sécurité des manifestations organisées par le Football Club de Nantes.

Les manifestations sportives comprennent notamment les matchs amicaux, de championnat, de coupe de France, de coupe de la ligue, du trophée des champions et de coupes européennes auxquelles participent les équipes professionnelles (masculines et féminines) et des équipes de l'académie du FCNA, mais également l'accueil de matchs entre deux équipes non liées au FCNA et en contrepartie les conditions financières de la participation aux frais par le Football Club de Nantes, conformément à l'article L 1424-42 du CGCT.

La convention conclue en 2021 arrive à échéance au 31 juillet 2024. Il convient donc de la renouveler. Les modalités de mise à disposition des moyens matériels et humains ainsi que les conditions financières de la convention précédente ont été réévalués et seront actualisés annuellement.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 2024 avec tacite reconduction pour la même durée, au maximum deux fois.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention ci-annexée à conclure avec le FCNA dans le cadre du dispositif de sécurité des manifestations sportives au stade de La Beaujoire ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-129 du 02 juillet 2024

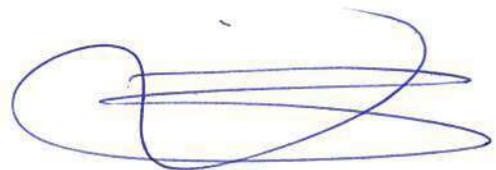
Conventionnement de partenariat avec le Détachement Central Interministériel d'Intervention Technique, dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention, ci-annexée, à conclure avec le Détachement Central Interministériel d'Intervention Technique (DCI-IT), le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et le SDIS 50, relative aux modalités opérationnelles et financières de mise à disposition d'une unité RCH/RAD, dans le cadre des JOP 2024 par le SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les avenants éventuellement nécessaires liés à cette convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 02 juillet 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de M. MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|----------------|
| • Date de convocation | • 21 juin 2024 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 0 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 2 juillet 2024

Conventionnement de partenariat avec le Détachement Central Interministériel d'Intervention Technique, dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024

Le Détachement Central Interministériel d'Intervention Technique (DCI-IT) est un service interministériel à compétence nationale et à caractère opérationnel, spécialisé dans la lutte contre les menaces terroristes de nature NRBC. Il intervient sur décision du Directeur Général de la Police Nationale.

Dans le cadre de leurs missions, les Services d'Incendie et de Secours (SIS) concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels.

Les SIS possèdent des unités d'interventions chimique, biologique et de lutte contre les pollutions (CMIC) et des unités d'intervention radiologique (CMIR). Ces équipes spécialisées sont habilitées à intervenir en ambiance NRBC pour assurer des missions de reconnaissance, d'identification, de prélèvements et de sauvetages.

Dans le cadre de la tenue des Jeux Olympiques de Paris 2024, les modalités de couverture de la menace NRBC ont été définies par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mers, afin de garantir une inspection préalable en matière NRBCe de chaque site de compétition, de cérémonie et les villages olympiques et la surveillance de ces sites durant les phases de compétition, mission dévolue au DCI-IT.

Collectivité hôte, Nantes accueillera les tournois de football masculin et féminin, notamment les rencontres de la phase éliminatoire dès le 24 juillet au stade de La Beaujoire. Huit matchs seront disputés entre le 24 juillet et le 3 août 2024. Le SDIS de Loire-Atlantique sera donc pleinement mobilisé dans le cadre de la mise en œuvre du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS).

Pour les missions de surveillance active et de prélèvement au stade de La Beaujoire, le DCI-IT sollicite le concours des équipes RCH du SDIS 44 et RAD du SDIS 50. L'équipe mobilisée sera composée de cinq agents : un officier Chef d'Unité RCH/RAD et deux binômes RCH/RAD. Pendant les phases de mobilisation, les personnels des SDIS 44 et 50 seront sous l'autorité du DCI-IT. Le SDIS 44 sera indemnisé pour le concours de l'Unité RCH/RAD au dispositif NRBCe.

La convention soumise à votre approbation a pour objet de définir les modalités opérationnelles, juridiques et financières de ce partenariat.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention, ci-annexée, à conclure avec le Détachement Central Interministériel d'Intervention Technique (DCI-IT), le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et le SDIS 50, relative aux modalités opérationnelles et financières de mise à disposition d'une unité RCH/RAD, dans le cadre des JOP 2024 par le SDIS 44 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les avenants éventuellement nécessaires liés à cette convention.